

**AVENANT n°1 A LA**  
**CONVENTION N° 638 DE MISE A DISPOSITION**  
**DU DOMAINE PUBLIC ET DE GESTION DE LA RIVIERE**  
**PETIT ROSNE A SARCELLES VILLAGE**

Entre les soussignés,

Le SIAH, représenté par son président en exercice, Guy Messenger, agissant en cette qualité, appelé ci-dessous «le syndicat»,

et

La Commune de Sarcelles, représentée par Monsieur Nicolas MACCIONI, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de SARCELLES, appelée ci-dessous «la commune»,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**I – OBJET DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION**

Le présent avenant n°1 à la convention n° 638 a pour objet de définir les conditions administratives et d'utilisation de parcelles le long du tronçon de la rivière « Le Petit Rosne » au lieu-dit « Les Marais », au droit de la Maison du Patrimoine.

**Article 1<sup>er</sup> - Conditions d'occupation**

La commune, en accord avec le SIAH, met à disposition de l'association Inventerre, les emprises nécessaires à son projet de jardins pédagogiques sur une partie des parcelles suivantes dans les conditions et selon les modalités définies ci-après :

- Parcelles cadastrées section AD, numéro **464** au lieudit « Les Marais » ;
- Parcelles cadastrées section AD, numéro **486** au lieudit « Les Marais ».

Cette autorisation de mise à disposition de terrains est consentie à titre précaire et révoquable par la commune de Sarcelles.

Pour information, la parcelle AD598, objet de la mise à disposition par la commune à l'association, ne fait pas l'objet de la convention initiale entre la ville de Sarcelles et le SIAH.

La délimitation est indiquée sur le plan annexé (emprise rayée en orange) :

**III – CLAUSES GENERALES**

**Article 2.- Durée de la convention - Résiliation**

Le présent avenant est conclu pour la durée de la convention à laquelle il est lié.

### Article 3.- Effet de l'avenant

En cas de litige, les parties conviennent de régler leur différend à l'amiable.  
A défaut d'entente, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy.

L'enregistrement du présent avenant n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais seraient supportés par elle.

Fait le 10 OCT. 2014  
En deux exemplaires originaux

Pour le SIAH

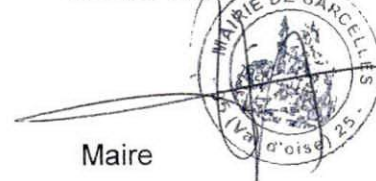
Guy MESSAGER



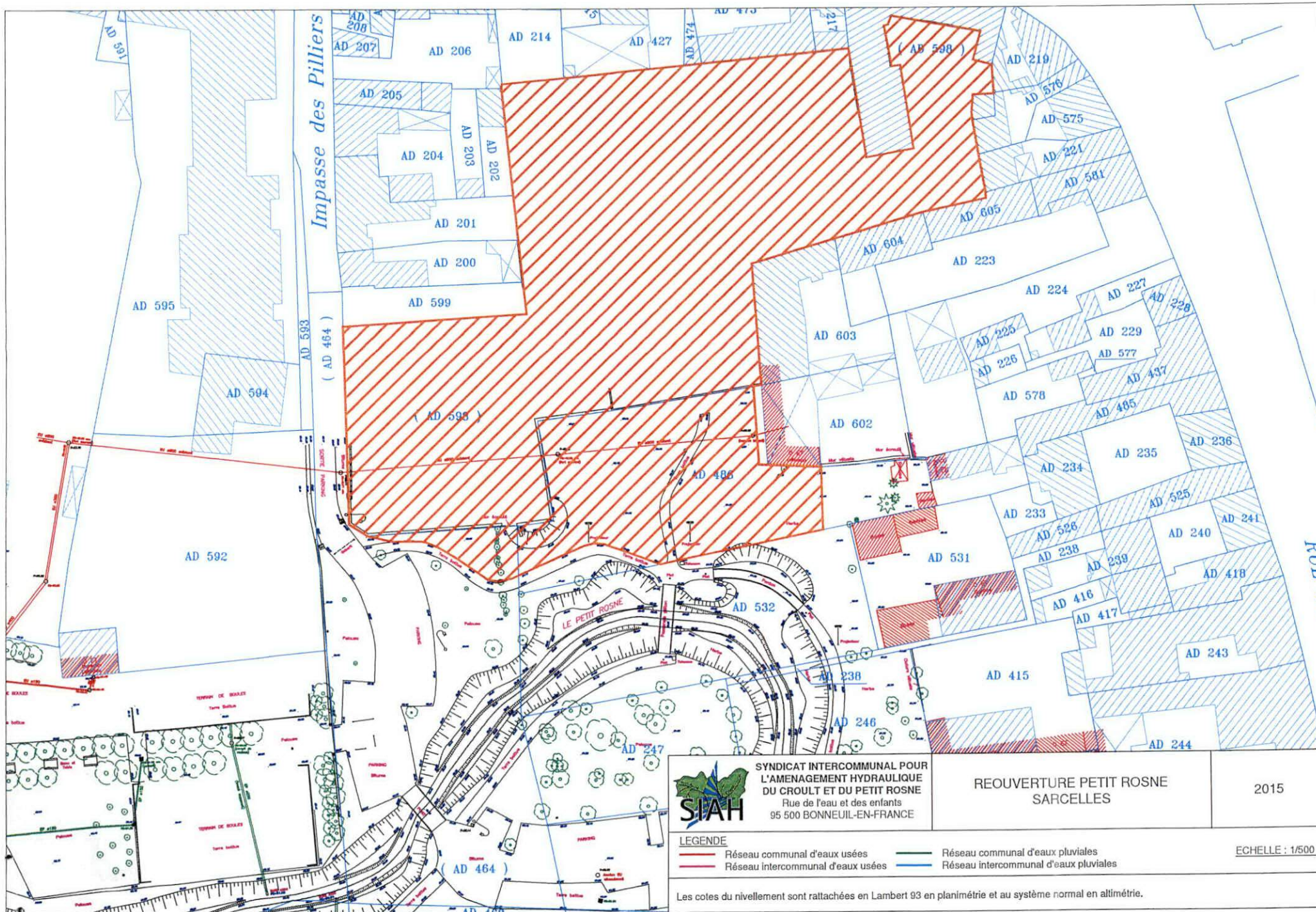
Président du Syndicat,  
Maire honoraire de Louvres

Pour la commune de Sarcelles,

Nicolas MACCIONI



Maire




**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**  
 Rue de l'eau et des enfants  
 95 500 BONNEUIL-EN-FRANCE

**REOUVERTURE PETIT ROSNE  
SARCELLES**

2015

- LEGENDE**
- Réseau communal d'eaux usées
  - Réseau communal d'eaux pluviales
  - Réseau intercommunal d'eaux usées
  - Réseau intercommunal d'eaux pluviales

ECHELLE : 1/500

Les cotes du nivellement sont rattachées en Lambert 93 en planimétrie et au système normal en altimétrie.

## **AVENANT n°1 A LA CONVENTION N° 638 DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ET DE GESTION DE LA RIVIERE PETIT ROSNE A SARCELLES VILLAGE**

Entre les soussignés,

Le SIAH, représenté par son président en exercice, Guy Messenger, agissant en cette qualité, appelé ci-dessous «le syndicat»,

et

La Commune de Sarcelles, représentée par Monsieur Nicolas MACCIONI, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de SARCELLES, appelée ci-dessous «la commune»,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **I – OBJET DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION**

Le présent avenant n°1 à la convention n° 638 a pour objet de définir les conditions administratives et d'utilisation de parcelles le long du tronçon de la rivière « Le Petit Rosne » au lieu-dit « Les Marais », au droit de la Maison du Patrimoine.

#### **Article 1<sup>er</sup> - Conditions d'occupation**

La commune, en accord avec le SIAH, met à disposition de l'association Inventerre, les emprises nécessaires à son projet de jardins pédagogiques sur une partie des parcelles suivantes dans les conditions et selon les modalités définies ci-après :

- Parcelles cadastrées section AD, numéro **464** au lieudit « Les Marais » ;
- Parcelles cadastrées section AD, numéro **486** au lieudit « Les Marais ».

Cette autorisation de mise à disposition de terrains est consentie à titre précaire et révocable par la commune de Sarcelles.

Pour information, la parcelle AD598, objet de la mise à disposition par la commune à l'association, ne fait pas l'objet de la convention initiale entre la ville de Sarcelles et le SIAH.

La délimitation est indiquée sur le plan annexé (emprise rayée en orange) :

### **III – CLAUSES GENERALES**

#### **Article 2.- Durée de la convention - Résiliation**

Le présent avenant est conclu pour la durée de la convention à laquelle il est lié.

# SP SARCELLES

## 09.10.17

### Article 3.- Effet de l'avenant

En cas de litige, les parties conviennent de régler leur différend à l'amiable.  
A défaut d'entente, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy.

L'enregistrement du présent avenant n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais seraient supportés par elle.

Fait le 10 OCT. 2017  
En deux exemplaires originaux

Pour le SIAH


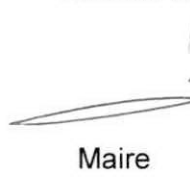
Guy MESSAGER



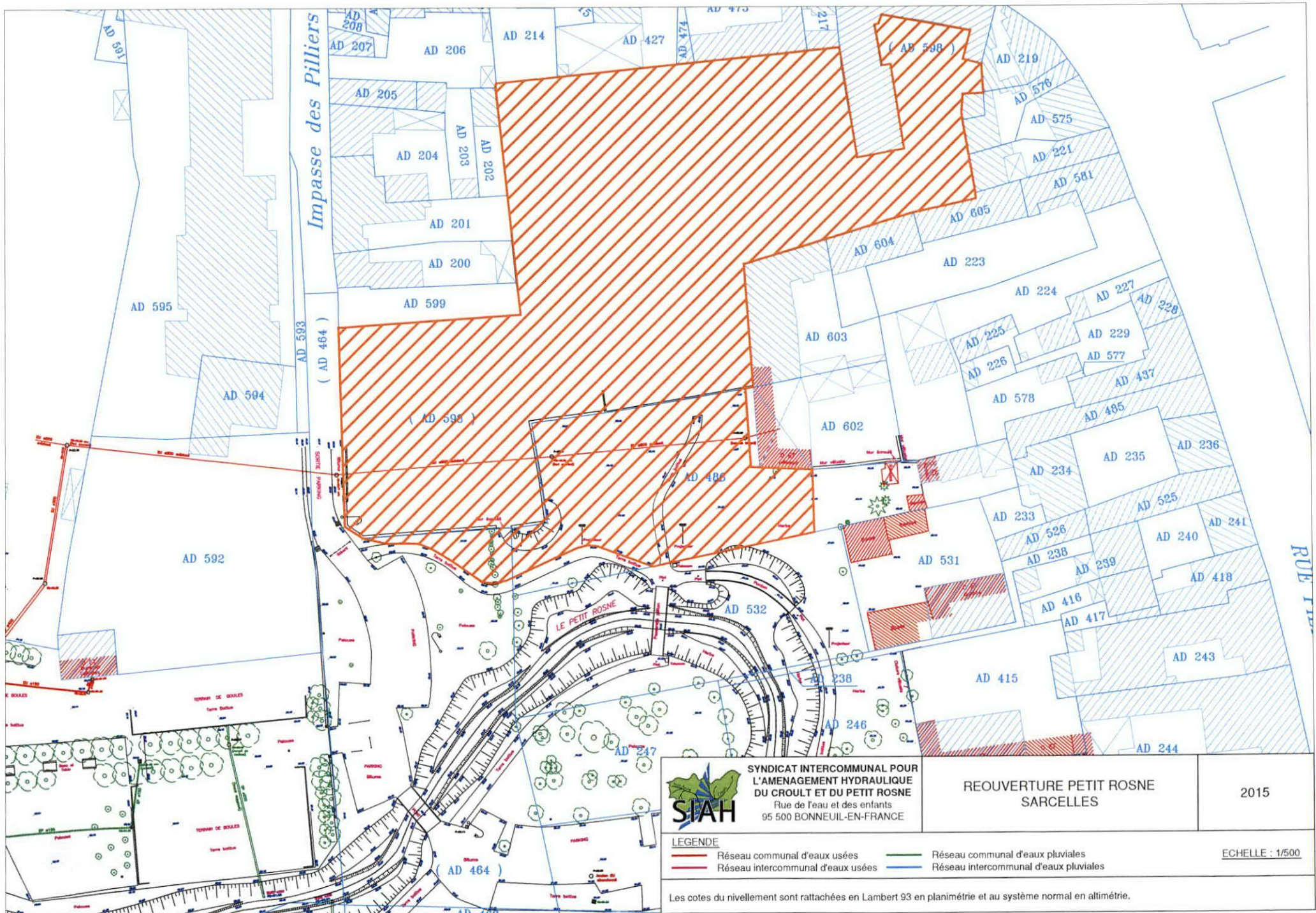
Président du Syndicat,  
Maire honoraire de Louvres

Pour la commune de Sarcelles,

Nicolas MACCIONI



Maire




**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**  
 Rue de l'eau et des enfants  
 95 500 BONNEUIL-EN-FRANCE

**REOUVERTURE PETIT ROSNE  
SARCELLES**

2015

**LEGENDE**  
 — Réseau communal d'eaux usées      — Réseau communal d'eaux pluviales  
 — Réseau intercommunal d'eaux usées      — Réseau intercommunal d'eaux pluviales

ECHELLE : 1/500

Les cotes du nivellement sont rattachées en Lambert 93 en planimétrie et au système normal en altimétrie.